

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 026-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.74

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Haas (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Vieille ville de Berne: l'assimiler à une région touristique

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) qui assimilera la partie basse de la vieille ville à une région touristique (comme décrit au point 5) ou lui accordera au moins un traitement spécial (au sens du point 6 ci-dessous).

Développement :

En préambule nous signalons que la présente motion est délibérément plus restrictive que la motion 093-2010 de Mathias Tromp, PBD (dont le délai d'exécution a été prolongé) : elle se limite explicitement à la partie basse de la vieille ville de Berne et ouvre en outre la possibilité d'une réglementation spéciale. Et comme la motion peut être mise en œuvre selon le droit (fédéral) en vigueur, il n'est pas non plus nécessaire d'attendre une modification du droit fédéral (raison de la prolongation de délai de la motion Tromp).

L'ouverture des magasins est réglée comme suit, question du travail des employé-e-s comprise :

1. En règle générale, c'est le droit cantonal qui détermine si un magasin peut être ouvert ou non (certaines gares et boutiques de stations service font exception).
2. C'est la loi fédérale sur le travail qui détermine si l'on peut employer du personnel ou si seuls le ou la propriétaire du magasin et sa famille peuvent travailler.
3. En vertu de la loi fédérale sur le travail, le personnel peut travailler jusqu'à 23 heures, sauf le dimanche.
4. Le personnel ne peut être employé le dimanche que dans les régions touristiques (ou dans certaines gares et boutiques de stations service). Conformément au droit fédéral, plus de la moitié des activités économiques doivent y être de nature touristique, ce qui correspond grosso modo à la définition actuelle des régions à vocation touristique selon le droit cantonal.
5. S'il est possible d'assimiler la vieille ville à une région touristique en raison du caractère majoritairement touristique de ses activités, le Conseil-exécutif pourrait le faire dans l'ordonnance sur le commerce et l'industrie (les magasins pourraient alors employer du personnel jusqu'à 22h30 même le dimanche). Cela présuppose cependant que la LCI le permette aussi pour des *quartiers* d'une commune et non seulement pour la commune entière. Mais d'après ce que je comprends de la loi, cela n'est actuellement possible que pour des communes *entières*, d'où ma demande de modification de loi.
6. Si contre toute attente les activités de la vieille ville ne devaient pas être majoritairement de nature touristique au sens de la loi fédérale, selon moi, il serait malgré tout possible de l'assimiler à une sorte de région touristique avec statut particulier dans le droit cantonal, qui, dans l'intérêt des touristes, pourrait bénéficier d'horaires d'ouvertures plus souples. Avec cette solution, il ne serait toutefois pas possible d'employer du personnel le dimanche (le ou la propriétaire ou sa famille devrait alors prendre le relais).

Une ébauche de règlement sur l'introduction d'une taxe de promotion du tourisme circule actuellement dans l'administration de la ville de Berne : le conseil communal y part du principe que la vieille ville, en particulier sa partie basse, est une zone dépendant en grande partie du tourisme.

Dans un souci d'exhaustivité, nous signalerons également que la mise en œuvre de la présente motion ne comporte évidemment pas le risque que de gros distributeurs s'implantent dans la partie basse de la vieille ville. La réglementation communale sur les constructions interdit en effet les grandes surfaces (maintien des murs coupe-feu, protection des intérieurs et des locaux d'habitation).

La présente motion n'entend pas non plus obliger les magasins à ouvrir mais elle ne fait que leur donner la possibilité d'ouvrir selon les horaires qui sont également en vigueur dans d'autres régions touristiques de notre canton et qui y ont fait leurs preuves.